



Résumé du projet de traité Every Woman

Novembre 2021

Première partie – Objectifs, définitions, principes généraux et obligations générales

- Le Traité énonce des normes visant à prévenir, protéger, éliminer et condamner la violence à l'égard des femmes et des filles, à fournir des orientations aux États pour concevoir des politiques, des mesures et des cadres de coopération, à aider les États à offrir une formation, à fournir des directives en matière de suivi et d'établissement de rapports et à créer un organe de suivi indépendant.
- Il utilise les définitions les plus claires possibles. Dans la mesure du possible, il adopte des définitions qui correspondent aux normes internationales existantes. Par exemple, la définition de la fille reprend la définition de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant,¹ et la définition des peuples autochtones provient de la Convention n° 169 de l'OIT.²
- Le Traité reconnaît l'intersectionnalité, y compris la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité, l'origine nationale ou sociale, l'origine ethnique et autochtone, la propriété, l'état matrimonial ou le veuvage, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le statut VIH/sida, le statut de migrant ou de réfugié, l'âge, l'état de santé ou le handicap ou toute autre caractéristique.
- Il utilise la portée la plus vaste possible et couvre chaque femme, partout, à tout moment.
- Le fait pour un Etat de manquer à ses devoirs de prévenir, protéger, éliminer et condamner la violence à l'égard des femmes et des filles est considérée comme une apologie de cette violence.

Deuxième partie – Prévention et protection

- Les États adoptent des mesures de prévention en tant que stratégie intégrée et permanente.
- Les États créent ou renforcent une institution nationale existante pour assurer le respect du traité.
- Les États recueillent, analysent et mettent à la disposition du public des données désagrégées anonymisées sur la violence à l'égard des femmes et des filles. Les États utiliseront ces données pour établir et affiner les politiques, la législation, les orientations judiciaires, la prestation de services et la planification des actions nationales, et pour renforcer la responsabilisation.

¹ Voir Article 1er, <https://www.ohchr.org/en/professionalinterest/pages/crc.aspx>.

² Voir Article 1er,

https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169.

- Les États doivent dispenser régulièrement une formation obligatoire à tous les fonctionnaires de l'État impliqués dans les processus liés à la violence à l'égard des femmes et des filles.
- Les États doivent mettre en œuvre une éducation adaptée à l'âge, obligatoire et récurrente pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles.
- Les États doivent aborder la violence à l'égard des femmes et des filles comme un problème structurel et une manifestation de relations de pouvoir inégales entre les hommes et les femmes.
- Les États promeuvent, élaborent, mènent et évaluent des programmes visant à sensibiliser le public aux droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris la mise en œuvre de programmes de sensibilisation.
- Le Traité reconnaît le rôle des hommes et des garçons dans la prévention et la protection.

Troisième partie – Enquête, poursuites, réparations

- Les agences gouvernementales nationales compétentes collaborent à l'élaboration de réglementations, de protocoles et de lignes directrices.
- Les mesures politiques et législatives comprennent la création d'unités spécialisées de police et de poursuite dotées d'une formation et de responsabilités/fonctions spécifiques.
- Le traité exige, dans les procédures concernant la violence à l'égard des femmes et des filles, le transfert de la charge de la preuve à l'auteur présumé une fois qu'une preuve *prima facie* est établie, sauf dans les procédures pénales.
- Les États veillent à punir les auteurs.
- Le Traité dispose qu'en cas de conflit entre le droit coutumier et/ou religieux et les dispositions du système judiciaire national relatives à la violence à l'égard des femmes et des filles, la question doit être réglée dans le respect des droits fondamentaux de la femme ou de la fille et conformément aux normes internationalement reconnues.

Quatrième partie – Situations particulières

- Le traité traite spécifiquement:
 1. la violence à l'égard des filles;
 2. la violence à l'égard des groupes marginalisés de femmes et de filles;
 3. la violence en tant que violation du droit humain universel à la santé;
 4. la violence familiale;
 5. la violence dans les contextes du droit de la famille; et
 6. la violence à l'égard des femmes et des filles dans les conflits armés, conformément au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
- Le Traité donne des orientations sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les contextes suivants :
 1. les lois sur la nationalité;
 2. la violence en ligne;
 3. la violence sexuelle;
 4. le harcèlement sexuel dans le monde du travail, conformément à la Convention de l'OIT sur la violence et le harcèlement, 2019 (n° 190);
 5. la traite;

6. la sécurité économique et le contrôle de l'argent des femmes, en tant que manifestation de relations de pouvoir inégales; et
 7. pratiques néfastes.
- Le Traité reconnaît que les filles sont touchées de manière disproportionnée par la violence et la négligence domestiques. Les États adoptent des mesures législatives pour prévenir la violence domestique, protéger les filles touchées, garantir l'accès à la justice et aux services aux survivants, et intégrer le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans les politiques, lois et institutions nationales pertinentes.
 - Le Traité reconnaît la vulnérabilité particulière de la liste non exhaustive suivante : les immigrants, les travailleurs migrants, les femmes et les filles vivant avec le VIH/sida, les réfugiés et les demandeurs d'asile, les veuves, les femmes apatrides et les femmes et filles qui ont subi la torture par des acteurs non étatiques ou étatiques, ainsi que les femmes âgées, les femmes autochtones et les femmes handicapées.
 - Le Traité exige que les États adoptent des lois pour garantir l'accès à des services de santé complets, non discriminatoires et fondés sur les droits pour toutes les femmes et toutes les filles.
 - Le Traité reconnaît que la violence domestique augmente en temps de crise et oblige les États à adopter et à mettre en œuvre des lois préventives, y compris des ordonnances de protection.
 - Le Traité reconnaît la vulnérabilité des enfants veuves, des veuves plus âgées, des veuves et des mères célibataires de tous âges en raison de la stigmatisation.
 - Le Traité reconnaît que la violence à l'égard des femmes et des filles est exacerbée dans les situations de guerre et de conflit armé.

Cinquième partie – Mise en œuvre de l'État

- Les États imposent un budget adéquat pour l'exécution.
- Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la qualité des systèmes judiciaires.
- Les États adoptent des lois qui garantissent des procédures judiciaires en temps opportun, et leur système judiciaire fournit une aide juridictionnelle gratuite.
- Les États adoptent des mesures politiques et législatives pour lutter contre les facteurs de risque qui augmentent l'exposition à la violence. Les États doivent assurer un accès immédiat et sûr à des services complets, à des centres de crise et à des lignes d'assistance confidentielles.

Sixième partie – Mécanismes de surveillance

- Le suivi des rapports, des plaintes et des enquêtes se fait par l'intermédiaire d'une conférence des États parties, qui peut créer une liste d'experts pour aider à superviser la mise en œuvre.
- Les États Parties soumettent un rapport de référence dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur et tous les deux ans par la suite.
- Il y aura un mécanisme de plainte individuelle et une procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques.
- Le système des Nations Unies se coordonnera dans le domaine de l'interorganisations pour soutenir la mise en œuvre de ce traité.

- Le Secrétaire général de l'ONU transmet les rapports du mécanisme de suivi à la Commission de la condition de la femme pour information.

Septième partie – Dispositions finales

- Le contenu du présent traité est une exigence minimale. Les États peuvent imposer des exigences plus strictes.
- Aucune réserve n'est autorisée.